



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA REGION DE BETHUNE BRUAY**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay met deux agents à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune Bruay,

Considérant qu'il convient de signer deux conventions pour la mise à disposition de personnel pour une période allant :

- du 10 octobre au 31 décembre 2025 pour un agent titulaire et
- du 10 octobre 2025 au 30 avril 2026 pour un agent en contrat à durée indéterminée afin de poursuivre les missions confiées à l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune Bruay qui ne dispose pas d'emplois budgétaires correspondants, selon les projets ci-joints,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en oeuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, structure d'accueil dans le cas de mise à disposition de personnel, prestations sociales...).

Le Président,

DECIDE de signer deux conventions de mise à disposition de personnel à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune Bruay, pour une période allant :

- du 10 octobre au 31 décembre 2025 pour un agent titulaire et
- du 10 octobre 2025 au 30 avril 2026 pour un agent en contrat à durée indéterminée selon les projets joints à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 DEC. 2025

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : 16 DEC. 2025

Et de la publication le : 16 DEC. 2025

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué,

LEMOINE Jacky



Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,
LEMOINE Jacky



LEMOINE Jacky



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

2025

Entre

La **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE, Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

d'une part,

et

L'**Office du Tourisme Intercommunal de la région de Béthune Bruay**, dont le siège social est situé à BETHUNE, 3 rue Aristide Briand – BP 551, représenté par M. Olivier MARLIERE, son Directeur,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Du 10 octobre 2025 au 31 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition de l'Office du Tourisme, Mme Fabienne DAUNAC, titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, afin d'exercer les fonctions d'agent de développement touristique pour une quotité de travail de 100%.

Article 2 : Conditions financières

La mise à disposition donnera lieu au remboursement de la totalité des frais par l'Office du Tourisme Intercommunal.

Article 3 : Conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, Mme DAUNAC sera réputée travailler à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane mais sera employée par l'Office du Tourisme Intercommunal. En conséquence, elle continue d'être rémunérée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et sera couverte par cette même collectivité contre tout accident de service mais aussi maladie, invalidité, etc. Elle continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous avantages annexes.

..../....

De manière générale, elle continue à être soumise aux droits et devoirs du statut de la fonction publique territoriale. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sera tenue informée de tout événement la concernant et ayant une incidence sur sa carrière, sa rémunération ou sa position et notamment : lieu et horaires de travail, adresse personnelle, congés divers, discipline...,

Article 4 : Rémunération, congés, frais de déplacements, formation, évaluation et notation

Les heures supplémentaires éventuellement réalisées pourront être indemnisées ou compensées pendant la durée de la mise à disposition selon les dispositions en vigueur dans la collectivité d'origine.

Les congés seront accordés par l'Office du Tourisme Intercommunal qui en informera la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Les congés de maladie et les accidents de service sont gérés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

L'Office du Tourisme Intercommunal fera son affaire des frais de déplacements éventuels à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si, durant leur mise à disposition, Mme DAUNAC devait effectuer des stages, il appartiendra à l'Office du Tourisme Intercommunal de les accorder et, hormis ceux du CNFPT, d'en assurer la prise en charge financière.

L'Office du Tourisme Intercommunal établira chaque année un rapport sur la manière de servir de cette fonctionnaire selon les modalités en vigueur à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Article 5 : Résiliation

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et l'Office du Tourisme Intercommunal s'engagent à ne pas présenter une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la présente convention avant le terme fixé, sans laisser à l'autre partie un délai minimum de 2 mois.

Il est expressément convenu qu'en cas de demande de l'agent, il sera mis fin à la mise à disposition à compter du 1^{er} jour du troisième mois suivant la date de ladite demande.

A la fin de la mise à disposition la fonctionnaire est, dans la mesure du possible, affectée à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans ses fonctions antérieures. A défaut, elle est affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Béthune, le

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,



Jacky LEMOINE

Le Directeur de l'Office du Tourisme
Intercommunal,

Olivier MARLIERE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL**

2025-2026

Entre

La **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE, Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

d'une part,

et

L'**Office du Tourisme Intercommunal de la région de Béthune Bruay**, dont le siège social est situé à BETHUNE, 3 rue Aristide Briand – BP 551, représenté par M. Olivier MARLIERE, son Directeur,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Du 10 octobre 2025 au 30 avril 2026, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition de l'Office du Tourisme, Mme Corinne MICHALOWSKI, Adjoint administratif en contrat à durée indéterminée, afin d'exercer les fonctions d'agent d'accueil hébergement pour une quotité de travail de 100%.

Article 2 : Conditions financières

La mise à disposition donnera lieu au remboursement de la totalité des frais par l'Office du Tourisme Intercommunal.

Article 3 : Conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, Mme MICHALOWSKI sera réputée travailler à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane mais sera employée par l'Office du Tourisme Intercommunal. En conséquence, elle continue d'être rémunérée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et sera couverte par cette même collectivité contre tout accident de service mais aussi maladie, invalidité, etc. Elle continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous avantages annexes.

.../...

De manière générale, elle continue à être soumise aux droits et devoirs du statut de la fonction publique territoriale. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sera tenue informée de tout événement la concernant et ayant une incidence sur sa carrière, sa rémunération ou sa position et notamment : lieu et horaires de travail, adresse personnelle, congés divers, discipline...,

Article 4 : Rémunération, congés, frais de déplacements, formation, évaluation et notation

Les heures supplémentaires éventuellement réalisées pourront être indemnisées ou compensées pendant la durée de la mise à disposition selon les dispositions en vigueur dans la collectivité d'origine.

Les congés seront accordés par l'Office du Tourisme Intercommunal qui en informera la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Les congés de maladie et les accidents de service sont gérés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

L'Office du Tourisme Intercommunal fera son affaire des frais de déplacements éventuels à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si, durant leur mise à disposition, Mme MICHALOWSKI devait effectuer des stages, il appartiendra à l'Office du Tourisme Intercommunal de les accorder et, hormis ceux du CNFPT, d'en assurer la prise en charge financière.

L'Office du Tourisme Intercommunal établira chaque année un rapport sur la manière de servir de cette fonctionnaire selon les modalités en vigueur à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Article 5 : Résiliation

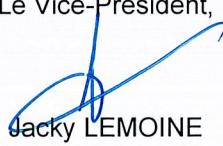
La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et l'Office du Tourisme Intercommunal s'engagent à ne pas présenter une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la présente convention avant le terme fixé, sans laisser à l'autre partie un délai minimum de 2 mois.

Il est expressément convenu qu'en cas de demande de l'agent, il sera mis fin à la mise à disposition à compter du 1^{er} jour du troisième mois suivant la date de ladite demande.

A la fin de la mise à disposition la fonctionnaire est, dans la mesure du possible, affectée à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans ses fonctions antérieures. A défaut, elle est affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Béthune, le

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,



Jacky LEMOINE

Le Directeur de l'Office du Tourisme
Intercommunal,

Olivier MARLIERE